



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

1 - Activité législative
et réglementaire

2 - Jurisprudence pénale

3 - Bonnes pratiques
professionnelles

Au moment où vous lisez le Focus n°2, le Parlement achève l'examen de la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Quelques traits saillants intéressent les enquêteurs :

1/ Le procureur de la République verra son rôle accru. Il pourra adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs et contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci. Il pourra requérir directement tout OPJ TC, sur l'ensemble du territoire national, afin de procéder aux actes d'enquête ;

2/ Sur réquisitions écrites du procureur de la République, selon des modalités fixées par la loi, les OPJ pourront procéder aux contrôles d'identité prévus à l'article 78-2, à la visite de véhicules, inspecter visuellement des bagages ou les fouiller aux fins de recherche et de poursuite des infractions de terrorisme, d'infractions en matière d'armes ou d'explosifs, mais aussi pour lutter contre les vols, recels et trafic de stupéfiants ;

3/ L'OPJ pourra retenir pour vérifications (max. 4 heures) les personnes susceptibles d'avoir un lien avec le terrorisme (fiches « S » par ex.) ;

4/ L'habilitation OPJ n'aura plus à être renouvelée en cas de changement – temporaire ou définitif – de service ou d'unité d'affectation de l'officier de police judiciaire. Une habilitation unique sera délivrée par le procureur général du premier lieu d'exercice des fonctions d'OPJ ;

5/ Les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle auront la qualité d'APJ.

Toute la partie « opérationnelle » de la loi sera explicitée dans le Focus n°3, dès sa promulgation.

Bonne lecture du Focus aux « soldats de la loi » !



1 → Activité législative et réglementaire

Loi relative à la modernisation de notre système de santé

[L'article 45 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé modifie certaines dispositions du Code de la route. Cette loi vise à « relever les grands enjeux auxquels la politique de santé est confrontée » et élargit notamment le pouvoir des forces de l'ordre en matière de dépistage alcoolémie et stupéfiants sur les conducteurs.

- [L'article L. 234-3](#) du Code de la route ainsi modifié étend le dépistage alcoolémie par les OPJ et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, par les APJ et les APJA, à l'encontre de tout conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur auteur présumé d'une infraction au Code de la route, alors qu'il était restreint seulement à certaines infractions auparavant ;

- [L'article L. 235-2](#) du Code de la route ainsi modifié étend le dépistage stupéfiants par les OPJ et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, par les APJ et les APJA, à l'encontre de tout conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants.

Sécurité dans les transports collectifs de voyageurs

La loi « Savary » du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, atteintes à la sécurité publique et actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs instaure le principe d'une obligation pour les exploitants de réseaux de transports collectifs de passagers d'assurer la sûreté des personnes transportées.

Par ailleurs, elle autorise :

- les agents des réseaux de transports publics de la RATP (GPSR) et de la SNCF (SUGE) à procéder à des palpations de sécurité, des fouilles de bagages et des inspections visuelles de façon générale et aléatoire. Ces agents pourront exercer leur mission en dispense du port de la tenue réglementaire, c'est-à-dire en tenue civile ;

- l'expérimentation sur 3 ans de caméras-piéton pour les agents des services internes de sécurité ;

- la transmission en temps réel aux forces de l'ordre des images captées par les opérateurs de transport privé ;

- la réalisation d'enquêtes administratives pour les personnes occupant des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses ;

- les APJ (les OPJ l'étaient déjà) à constater par PV les infractions au Code des transports ;

- les OPJ assistés des APJ et APJA à procéder, sous réquisition du procureur, ou en cas de crime ou délit flagrant, ou pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs ;

- les procureurs territorialement compétents à la gare de départ d'un véhicule de transport ferroviaire, à prendre les réquisitions prévues aux articles 78-2 et 78-2-2 du Code de procédure pénale sur l'ensemble du trajet. Les OPJ ou APJ chargés de la mise en œuvre de la réquisition peuvent eux aussi se voir reconnaître une compétence territoriale sur toute la ligne.

Concernant la fraude, plusieurs mesures depuis longtemps réclamées par les transporteurs sont adoptées : le délit de fraude d'habitude est modifié et sera désormais constitué au bout de cinq fraudes par an au lieu de dix ([article 15](#)). De nouveaux délits sont apparus dans la loi : par exemple, l'usage d'applications numériques permettant de prévenir les autres usagers de la présence de contrôleurs ou la création de « mutuelles de fraudeurs ».

Durcissement aussi de la loi en ce qui concerne le fait de donner intentionnellement une fausse identité ou une fausse adresse lors d'un contrôle, avec l'introduction d'une peine de prison de deux mois ([article 21](#)). Sur le même sujet, pour répondre à la difficulté des exploitants à obtenir les coordonnées à jour des contrevenants, le Parlement a décidé la création d'une nouvelle instance, un « centre d'interrogation indépendant et assermenté » qui servira d'interface entre l'exploitant et les services de la Sécurité sociale, afin d'obtenir l'adresse d'une personne faisant l'objet d'une contravention ([article 18](#)). Enfin, les passagers des transports auteurs d'une fraude, à défaut d'une régularisation immédiate de leur situation, devront disposer d'un document attestant de leur identité ([article 11](#)).

2 → Jurisprudence pénale

Dura lex sed lex - « revenge porn »

La Cour de cassation ([arrêt n° 780 du 16 mars 2016](#)) considère que l'article 226-1 du Code pénal ne permet pas de réprimer la diffusion sur les réseaux sociaux, sans le consentement de la personne, d'une photographie intime prise avec son consentement. La diffusion d'images intimes d'un(e) « ex » sur les réseaux sociaux est une « cyberviolence » devenue un mode de vengeance d'autant plus attentatoire à l'image que la diffusion en cascade est très difficile à maîtriser. Certains commentateurs ont critiqué cet arrêt en disant que la Cour ne condamnait par le « revenge porn ». En vérité, la loi pénale est d'interprétation stricte ; le juge applique la loi, toute la loi mais rien que la loi. C'est pourquoi le législateur va modifier la loi en profitant de la loi pour la République numérique. Indifférente au consentement lors de la prise de photographie, la nouvelle rédaction de l'article 226-1 rendrait possible une condamnation,



dès lors que c'est la diffusion sans consentement exprès qui est incriminée. A suivre donc, car cette « cyberinfraction » se développe et fait déjà l'objet de plaintes auprès des unités de gendarmerie.

>> Pour en savoir plus

- Veille juridique, mars 2016, pp.20-21
Cliquez sur :

Techniques de renseignement

Le [décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015](#), relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques de renseignement et le décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement identifient les unités et sous-directions de la gendarmerie autorisées à mettre en œuvre ces techniques. Le tableau, établi par la sous-direction de l'anticipation opérationnelle (DGGN/SDAO) montre que l'essentiel du dispositif « terrain » repose sur les sections de recherche.

>> Pour en savoir plus

- Tableau « Accès des services aux techniques de renseignement »
Cliquez sur :

3- Bonnes pratiques professionnelles

Le concours de la force publique dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative

Lorsqu'un huissier de justice, disposant d'un titre exécutoire ordonnant l'expulsion d'un locataire, rencontre des difficultés d'exécution, il peut requérir le concours de la force publique.

L'État dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande. L'octroi du concours est obligatoire. Seules "des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier [...] le refus de prêter le concours de la force publique" ([Conseil d'État, 30/06/2010, n°332259](#)).

L'enquête administrative confiée aux forces de l'ordre a donc pour finalité d'établir l'existence d'un possible trouble à l'ordre public qui pourrait alors légalement justifier le refus, par le préfet, d'octroyer à l'huissier ce concours.

Enquête administrative : accès à TAJ par les préfetures

Le [décret n°2015-648 du 10/06/2015](#) a élargi l'accès à TAJ aux agents des préfetures afin de simplifier et d'accélérer la conduite des enquêtes administratives. La saisine systématique des services de police et de gendarmerie n'est donc pas nécessaire. Les agents de préfeture peuvent opérer un premier filtre par l'accès à TAJ en mode administratif niveau 2 (date, lieu et libellé de l'infraction).

La loi informatique et libertés de 1978 interdisant l'adoption de décisions défavorables à l'égard d'une personne sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données, policiers et gendarmes continueront d'être saisis pour approfondir l'enquête en cas de hit positif sur une infraction susceptible de motiver une décision de refus du Préfet.

Prorogation de l'état d'urgence

[La loi prorogeant l'état d'urgence de 3 mois](#) à compter du 26 février 2016 a été publiée au Journal officiel du 20 février 2016.

Comme la loi précédente, du 20 novembre 2015, elle permet d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, s'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Dans les mêmes conditions, l'état d'urgence restreint également certaines libertés : assignations à résidence, fermetures administratives, remises d'armes ou liberté de circulation (vous reporter pour de plus amples informations à la fiche réflexe du Centre de production multimedia de la Gendarmerie nationale « L'état d'urgence » http://cpmgn.gendarmerie.fr/fiches_reflexes)

Afin de vous aider dans la constatation des infractions violant ces décisions administratives, vous retrouverez les différents NATINF associés à ce domaine mis à jour au travers du mémento numérique du CPMGN (<http://cpmgn.gendarmerie.fr/recherche-d-infractions>).

Réponses apportées régulièrement à des questions de police judiciaire récurrentes par les formateurs OPJ ou par d'autres enquêteurs

Question : *Est-il possible de procéder à des perquisitions et des saisies en matière contraventionnelle ?*

Réponse du CPMGN : Un certain nombre d'enquêteurs se posent la question de savoir si il est possible d'effectuer une perquisition et une saisie en matière contraventionnelle (pour procéder, par exemple, à la saisie d'une lettre d'injures relevant d'une contravention de 1^{re} catégorie). La réponse est clairement affirmative. La police judiciaire est chargée de constater les infrac-



tions à la loi pénale et notamment d'en rassembler les preuves (CPP, art. 14). Pour ce faire, elle procède à des enquêtes (CPP, art. 17). En matière contraventionnelle, il n'y a pas d'autre possibilité que d'user de l'enquête préliminaire, dans la limite des dispositions spéciales des articles 75 à 78 du Code de procédure pénale. Si certaines opérations, au sein de ce cadre d'enquête sont conditionnées, comme par exemple la garde à vue qui est évidemment proscrite en matière contraventionnelle, ce n'est pas le cas des perquisitions et saisies et ce, qu'il s'agisse d'une contravention de 1^{re} ou de 5^e classe. En outre, la perquisition (ou/et la saisie) n'est pas considérée, en préliminaire, comme une opération coercitive car elle requiert un assentiment exprès de la personne concernée. Cette opération ne fait donc grief à quiconque dans la mesure où il y a un consentement préalablement recueilli.

Question : *Le mineur de moins de 10 ans qui ne peut faire l'objet ni d'une garde à vue, ni d'une retenue, doit-il être filmé lorsqu'il est entendu en tant que mis en cause ? Quelles dispositions légales s'appliquent dans cette hypothèse ?*

Réponse du CPMGN : Aucune disposition de la loi, ni de la circulaire DACG du 23/05/2014 ne prescrit l'enregistrement audiovisuel de l'audition de la personne mise en cause, qu'elle soit mineure ou majeure. Ceci est justifié par le fait qu'à la différence de la retenue ou de la garde à vue, l'audition libre n'est pas une mesure de contrainte, le mineur est libre de quitter les locaux à tout moment. Par ailleurs, l'audition libre d'un mineur mis en cause relève de l'art. 61-1 du CPP. La circulaire DACG confirme que cette audition s'applique aux mineurs.

Question : *L'article 18 alinéa 3 du CPP précise : « Les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies », et ce aussi bien en enquête préliminaire que lors d'une enquête de flagrance.*

L'article D 12 du même Code précise : « L'extension de compétence territoriale conférée aux officiers de police judiciaire par l'article 18 (troisième alinéa) revêt un caractère exceptionnel et limitatif:

- elle n'est applicable qu'en cas de crime ou de délit flagrant ; [...] »

Ces deux articles sont contradictoires, l'enquête préliminaire n'étant pas évoquée dans le D12. Qu'en est-il exactement ?

Réponse du CPMGN : La coordination des dispositions les plus récentes de l'article 18 CPP n'a pas été assurée avec le règlement d'application (article D12), plus ancien. C'est la loi qui s'impose dans ce cas, hiérarchie des normes oblige, c'est-à-dire l'article 18 dans sa rédaction applicable actuellement.

Pendant, le D12, règlement antérieur à la loi ayant modifié cet alinéa, n'a pas été mis en conformité, mais les prescriptions qu'il édictait, pour celles uniquement qui ne contredisent pas la loi, restent valables et particulièrement l'information des autorités territorialement compétentes. Ce devoir d'information s'applique au préliminaire.

Question : *Quelle est la conduite à tenir lorsqu'une personne remet spontanément un bien, document ou objet quelconque à l'enquêteur en charge de l'enquête ? Doit-il procéder à une saisie ?*

Réponse du CPMGN : La pratique de la remise spontanée n'est pas expressément prévue par la loi. Il s'agit de l'acte volontaire de mise à disposition d'une pièce ou objet par un individu à un enquêteur. Si l'OPJ considère qu'il s'agit d'un indice, d'une pièce à conviction, du produit d'une infraction ou encore d'un bien confiscable, l'objet remis devient alors une pièce de procédure qui peut avoir une influence sur le déroulement du procès pénal. À ce titre, l'enquêteur est tenu au respect du formalisme légal attaché aux règles de la perquisition, dont l'assentiment en préliminaire. Il devra, dans cette hypothèse, répertorier l'objet remis spontanément et le placer sous scellé. Il s'agit d'une précaution qui permettra d'éviter tout recours contentieux sur l'obtention des preuves au cours de l'enquête et de garantir l'authentification des saisies effectuées. En effet, il ne saurait y avoir deux régimes juridiques différents pour des pièces qui seront utilisées de la même manière au cours du procès pénal.

L'OPJ ne doit cependant pas tomber dans un excès de rigueur juridique et placer sous scellé tous les documents qui lui seraient remis au cours de son enquête. Ainsi, un certificat médical remis par une victime de coups et blessures volontaires constitue un acte effectué par une personne qualifiée et tire ainsi sa force probante de la qualité même de la personne qui le rédige.

En revanche, une lettre de menace écrite de la main de la personne poursuivie de ce chef constitue véritablement une preuve à part entière qui pourra être présentée et discutée à l'audience.

